

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Le 26 janvier 2023, à 19 heures, le comité du Syndicat d'Entente Rurale, s'est réuni en session ordinaire, en Mairie de Marcenod, salle de ses délibérations, sous la présidence de Madame Marie-Christine THIVANT, Présidente.

Date de convocation : 16 janvier 2023

Nombre de membres en exercice : 12

Présents :

▪ **Commune de FONTANES :**

Titulaires : MM. Pascal GOUTAGNY – Guillaume GRANGE

Suppléant : M. Laurent VILLEMAGNE

▪ **Commune de MARCENOD :**

Titulaires : MM. Gilles THIZY – Patrick FAURE – Olivier FLECHET

▪ **Commune de ST CHRISTO EN JAREZ :**

Titulaires : MM. Marcel CHILLET – Denis VIRISSEL

Suppléant : M. Pascal FAYOLLE

▪ **Commune de SORBIERS :**

Titulaires : MM Marie-Christine THIVANT – Christophe FARA – Alain SARTRE

Absents : MM. Laurent VILLEMAGNE – M. Pascal FAYOLLE

Excuses

Pouvoirs : néant

Secrétaire de séance : M. Christophe FARA

FINANCES LOCALES – SUBVENTIONS : SUBVENTION AMICALE DU PERSONNEL DE SORBIERS

Le personnel du syndicat participe aux activités offertes par l'Amicale du personnel de la mairie de Sorbiers. Pour que les agents du syndicat puissent bénéficier du soutien de ladite amicale, Madame la Présidente propose de lui verser une subvention de 85 €.

La dépense sera imputée au compte 6574 « subvention de fonctionnement » sur le budget 2023.

Le comité syndical :

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L1611-4, L2121-29 et L2311-7,

Vu la loi 2000-321 du 12/04/2000 relative au droit des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment ses articles 9-1 et suivants.

Après en avoir délibéré :

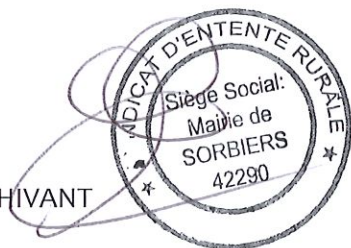
- **APPROUVE** le versement d'une subvention de 85 € à l'amicale du personnel de la mairie de Sorbiers.

ADOPTE A L'UNANIMITE

Pour extrait certifié conforme
Sorbiers, le 30 janvier 2023

La Présidente,

Marie-Christine THIVANT



Le secrétaire de séance,

Christophe FARA

La Présidente certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa transmission en Préfecture et de sa publication et/ou notification.